



COMMISSION EUROPÉENNE  
DG Concurrence

***Cas M.8568 - TOTAL / ATOS / INTOUCH CORP /  
INTOUCH SAS***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 22/08/2017

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32017M8568***



Bruxelles, le 22.8.2017  
C(2017) 5875 final

VERSION PUBLIQUE

**Aux parties notifiantes:**

**Objet:**           **Affaire M.8568 – TOTAL / ATOS / INTOUCH CORP / INTOUCH SAS**  
**Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup> et de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>2</sup>**

Madame, Monsieur,

1. Le 20 juillet 2017, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel Total Outre-Mer S.A. ('TOM', France) appartenant au groupe Total (France), Worldline S.A. ('Worldline', France) appartenant au groupe Atos (France) et InTouch Corp (Île Maurice) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), le contrôle en commun d'InTouch SAS (France) et de ses filiales, par achat d'actions.<sup>3</sup>
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
  - Total Outre-Mer: activités de Total Marketing Services en Afrique; le groupe Total est actif au niveau mondial dans l'exploration, la production, le transport, le stockage et la vente de pétrole et de gaz naturel; le groupe est également présent dans les secteurs du raffinage des produits pétroliers et de vente au détail et en gros de produits raffinés; le groupe développe des activités dans le domaine des énergies renouvelables tant par la production de panneaux solaires que par la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables;

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p.1 (le «règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

<sup>2</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

<sup>3</sup> Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 247 du 29.07.2017, p. 4.

- Worldline: filiale du groupe Atos, active dans le secteur des paiements et services transactionnels, dont l'affiliation de commerçants, le traitement des acquisitions, la banque en ligne, le traitement des émissions et l'utilisation sous licence de logiciels de paiement, la fourniture de terminaux de point de vente et de services connexes, principalement dans l'EEE;
  - InTouch Corp: spécialisée dans l'agrégation des moyens de paiement et services digitaux autour de plateformes mobiles en Mauritanie, au Sénégal, en Côte d'Ivoire, au Kenya et au Cameroun, et
  - InTouch SAS: solutions d'agrégation des moyens de paiement en Afrique et dans certains pays du Moyen Orient.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5 a) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>4</sup>.
4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

*Par la Commission*

*(Signé)*

*Johannes LAITENBERGER*  
*Directeur général*

---

<sup>4</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.